

FORMATION ET RÉGLEMENTATION ÉCOLES DE VOILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les Établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile sont définies dans l'arrêté du 9 février 98 publié au Journal Officiel du 9 avril 1998.

Ces garanties s'appliquent aux clubs affiliés, ou établissements agréés et aux écoles de voile. Les dispositions définies par ce texte entrent en application au 1er juillet 1998.

Jusqu'à cette date, ce sont les dispositions de l'arrêté du 2 août 1985 qui s'appliquent. Elles sont ensuite abrogées par ce nouveau texte.

Ces dispositions sont complétées ou remplacées par d'autres dispositions pour les publics scolaires et pour les centres de vacances, avec ou sans hébergement, qui relèvent d'une réglementation spécifique.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS (en 10 points)

Le nouveau texte conforte en les consolidant certaines dispositions du précédent arrêté. Il supprime ou assouplit des dispositions dont l'utilité en matière de sécurité n'était pas démontrée, assouplissements attendus et demandés par les structures affiliées. Il remplace ces dispositions par une responsabilité accrue du responsable technique qualifié au sein de chaque structure.

Ce qui demeure (avec des adaptations)

- 1-la définition et la déclaration des zones de navigation (article 2)
- 2-le renforcement de l'obligation d'information des pratiquants (article 3)
- 3-la désignation d'un ou plusieurs responsables techniques qualifiés (article 4).
- 4-l'obligation du port de gilet pour les moins de 16 ans - moins de 12 ans en croisière - ou combinaison isothermique en planche à voile - si eau inférieure à 18° (article 6)
- 5-la conformité et l'entretien des équipements nautiques (article 6)
- 6-la disposition d'un téléphone avec des instructions affichées de procédure d'alerte (article 7)

Ce qui change vraiment

- 7-la suppression de l'obligation du certificat médical de non contre indication pour la pratique non compétitive (article 3)
- 8-le remplacement de l'attestation de natation par une déclaration de bonne foi ou, à défaut, par un test (article 3)
- 9-les quotas d'encadrement portés à un maximum de 1 pour 15 embarcations, dégressifs selon l'âge des pratiquants et selon les conditions locales (article 4)
- 10-les autres prérogatives accrues du responsable technique qualifié (annulation des activités, dispositif d'intervention, obligation du port du gilet pour les plus de 16 ans) laissée à discrétion du responsable technique (articles 4, 5, 6 notamment).

Arrêté relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et la Ministre de la Jeunesse et des Sports

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 73-212 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le décret n° 84-810 du 30 Août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et le décret n°96-859 du 26 septembre 1996 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives;

Vu le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;

Vu le décret n° 94A689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive et de loisirs;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires;

Vu l'arrête du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1994 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

ARRESENT:

Article 1er:

Les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance présentent les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité définies par le présent arrêté.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur les plans d'eau intérieurs sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant en eaux maritimes.

Article 2 (Les conditions d'implantation)

L'implantation des établissements prévus à l'article 1er doit être adaptée aux finalités de l'enseignement.

Le règlement intérieur de l'établissement définit le ou les bassins et zones de navigation utilisables. Il définit également de manière distincte ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées: école de croisière, plaisance légère, activités particulières telles que le funboard dans les vagues ou le funboard de vitesse.

Les bassins et zones de navigation sont choisis pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée.

Pour l'enseignement de la croisière, les programmes de navigation sont choisis dans les bassins de navigation retenus par l'établissement, en fonction des niveaux des pratiquants, des objectifs à atteindre, des navires utilisés et des conditions météorologiques prévisibles.

Ces limites peuvent être élargies ponctuellement sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Le plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés assorti des mentions prévues à l'article 3 est joint à la déclaration prévue par le décret du 3 septembre 1993 susvisé.

Article 3 (L'accueil des pratiquants)

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont affichés les conseils de secours, le règlement intérieur de l'établissement, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés et mentionnant notamment:

- les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle,
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité,
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usages.

Les personnes mineures doivent être porteuses d'une autorisation de leurs parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs attestent de l'aptitude du pratiquant s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de 16 ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de 16 ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée. A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant. Ce parcours comprend au minimum une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton, suivie de 20 mètres de propulsion, et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

Article 4 (L'encadrement)

Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement dans les conditions définies par le présent arrêté. Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées.

Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard qui supposent un dispositif d'intervention particulier.

Le personnel de l'encadrement rémunéré des établissements est titulaire d'une qualification conforme à la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

L'encadrement pédagogique bénévole des établissements dépendant d'une fédération ou d'un organisme national agréé en application du décret du 13 février 1985 susvisé relatif à l'agrément des groupements et fédérations sportives est titulaire d'une qualification définie par cet organisme pour l'activité concernée.

Dans les autres établissements, l'exploitant détermine et vérifie sous sa propre responsabilité les niveaux de qualification ou de compétences requis en fonction de l'activité proposée.

Le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant est défini par le responsable technique en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 15 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de douze ans, ce nombre maximum est fixé à 10 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de huit ans, ce nombre maximum est fixé à 7 embarcations par enseignant.

Article 5 (L'organisation des activités d'enseignement)

L'organisation des activités d'enseignement tient compte du milieu, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique qualifié pour l'enseignement décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article 6 (Les équipements nautiques)

Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

Les brassières non munies du marquage CE ne pourront en aucun cas être mises à disposition des pratiquants au delà du 31 décembre 2001.

Le responsable technique prévu à l'article 4 s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés.

Les embarcations de plaisance immatriculables et utilisées en eaux maritimes font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.

Dans les autres cas de navigation, le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de seize ans, sauf en planche à voile où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

Toutefois, au-delà de seize ans révolus, l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement isothermique est laissée à l'appréciation du responsable technique qualifié prévu à l'article 5 en fonction du niveau de compétence des pratiquants accueillis, des conditions climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article 7 (Le dispositif de surveillance et d'intervention)

Le dispositif de surveillance et d'intervention à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises.

Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention mis en œuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au poste téléphonique utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 1998.

L'arrêté du 2 août 1985 relatif aux garanties de technique et de sécurité des centres et écoles de voile est abrogé à cette même date.

Article 9

Le directeur des sports, le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 février 1998

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du transport maritime des ports et du littoral. Le sous-directeur : J.-C. PARAVY

La ministre de la jeunesse et des sports, Pour la ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des sports: Le sous-directeur : F. DONTENWILLE

Instructions fédérales pour

Les ÉCOLES DE VOILE

(arrêtées par décision du Comité Directeur FFV du 13 juin 1998)

Instructions de la Fédération Française de Voile,
complémentaires à l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties
d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'APS

Les présentes instructions s'imposent par effet d'adhésion à tout membre affilié à la FFV. Elles s'appliquent également par convention à tout groupement agréé par la FFV.

Instruction A (domaine d'application)

Les établissements d'activité physique et sportive (APS) qui dispensent un enseignement de la voile sur tout type d'embarcation de plaisance et qui dépendent d'une association affiliée à la Fédération Française de Voile ou d'un groupement agréé par la FFV présentent, outre les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par l'arrêté du 9 février 1998, les garanties complémentaires définies par le présent règlement de la FFV.

Commentaire : Ce texte, comme l'arrêté du 9 février 1998, concerne notamment l'ensemble des "écoles de voile", "centres nautiques", "bases de voile" et autres structures d'accueil du public et d'organisation des pratiques encadrées de la voile, en dehors des activités de compétition. Il s'adresse donc à tous les clubs associatifs affiliés à la FFV ainsi qu'aux groupements agréés par la FFV qui organisent des activités encadrées et se trouvent ainsi inclus dans les mesures du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ses activités (appelés "établissements d'APS").

Instruction B (encadrement des jeunes enfants)

En complément du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998, le nombre maximum de stagiaires par enseignant est fixé à un enseignant pour 10 stagiaires lorsque ceux-ci sont âgés entre six ans et huit ans et à un enseignant pour 6 stagiaires lorsque plus d'un d'entre eux est âgé de moins de six ans. Par ailleurs, l'encadrement de personnes à mobilité ou à motricité réduite (personnes avec handicap moteur ou handicap mental) impose des conditions d'encadrement renforcé qui doivent être définies au cas par cas.

Commentaire : L'arrêté assouplit les conditions précédentes d'encadrement mais les ratios qu'il fixe sont des maximums, à n'utiliser que dans les meilleures conditions de pratique (plan d'eau abrité et sans risque, conditions climatologiques et météorologiques idéales, encadrement très compétent, pratiquants avertis, dispositif de surveillance et d'intervention sans faille, ...). Les conditions habituelles de pratique peuvent conduire à fixer au sein du règlement intérieur de l'établissement des ratios maximum inférieurs au maximum proposé par le texte. Outre cette mesure à caractère permanent, il peut également être fixé des maximums périodiques (périodes froides par exemple) ou par type d'activité (voiliers rapides, voiliers à équipage, etc.).

Concernant l'encadrement des jeunes enfants, la présence de plus d'un seul enfant de la tranche fixée au sein d'un groupe impose d'adopter le ratio correspondant.

Concernant l'encadrement des personnes handicapées, les ratios d'encadrement doivent être définis en collaboration avec les organismes ou les autorités compétents (associations, médecins ou kinésithérapeutes en charge des personnes, à défaut, DDJS).

Instruction C (encadrement bénévole)

En complément du 4e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998, il est précisé que l'encadrement pédagogique bénévole des membres affiliés à la FFV et des groupements agréés par la FFV est au minimum

titulaire du diplôme de Moniteur fédéral "voile" pour l'enseignement des activités de voile légère et de Moniteur fédéral "croisière" pour l'enseignement de la croisière. Les titulaires du diplôme de Moniteur fédéral "croisière" 1er degré limitent leur intervention à une navigation diurne. Toutefois, ils peuvent encadrer de nuit dans le cadre d'une escadre de 3 voiliers maximum, pour un programme de navigation adapté à leur compétence pratique et technique, sous la responsabilité d'un enseignant "chef d'escadre", titulaire du diplôme de Moniteur fédéral "croisière" 2e degré ou du BEES voile avec une compétence avérée en croisière.

Commentaire : l'arrêté impose une qualification pour l'encadrement bénévole des "établissements d'APS". Dans le cas des structures dépendantes de la FFV, le choix de cette qualification est laissé à l'appréciation de la FFV. Ce choix s'impose à toutes les structures rattachées à la FFV (clubs, groupements). Personne ne peut encadrer l'activité voile à titre bénévole sans qualification.

Instruction D (vérifications périodiques du matériel nautique)

En complément du 3e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998, les vérifications périodiques de l'état de bon entretien des équipements individuels (équipement de protection individuels -EPI) et collectifs (voiliers, planches à voile et autres navires) mis à disposition des pratiquants s'effectuent au moins une fois par an, de préférence avant la mise en service saisonnière pour les établissements contraints par une période de fermeture hivernale supérieure à 5 mois. Il en va de même pour les bateaux de surveillance et d'intervention (coques, moteurs et équipements). Un dispositif de suivi permanent du matériel nautique peut se substituer à cette vérification annuelle.

Les équipements de protection individuels (gilets de sauvetage et aides à la flottabilité) font l'objet d'au moins une vérification annuelle régulière comprenant un test simple de flottabilité d'une durée de 30 minutes avec une charge correspondant à 10 % du poids supporté prévu par le fabricant.

Commentaire : La FFV recommande d'annoter et de dater toutes les vérifications réalisées sur un registre à pages numérotées, avec une double signature (la personne qui réalise la vérification et le responsable technique qualifié qui la supervise par exemple, ou le responsable technique qualifié et le dirigeant responsable de l'école de voile).

Un dispositif permanent de suivi du matériel comprend un personnel d'entretien qualifié chargé de l'entretien (à temps plein ou à temps partiel selon le volume de matériel à entretenir), un carnet d'entretien ou équivalent tenu à jour par l'encadrement et un système de rotation du matériel (en usage, en réparation, déclassé).

Pour les équipements de protection individuels (EPI), il est conseillé de noter soit directement sur le matériel à l'encre indélébile, soit sur le registre de vérification la date de mise en service et sur le registre, les dates de vérification de chaque EPI.

Recommandations fédérales pour les ÉCOLES DE VOILE

(approuvées par le Comité Directeur FFV du 13 juin 1998)

Recommandations de la Fédération Française de Voile relatives aux dispositifs d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'APS exploités par une association affiliée à la FFV ou un groupement agréé par la FFV. La Fédération Française de Voile recommande aux établissements d'APS dépendants d'un membre affilié à la FFV ou d'un groupement agréé par la FFV d'appliquer ou d'adapter les dispositions suivantes, à défaut de dispositions réglementaires territoriales contraires ou de dispositions mieux adaptées aux contraintes locales, afin d'aider ces structures à répondre au mieux aux dispositions de **l'arrêté interministériel du 9 février 1998** et des instructions fédérales complémentaires arrêtées en Comité directeur FFV du 13 juin 1998.

Recommandation A (zones et bassins d'activité)

Pour la bonne application des dispositions prévues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1998, les activités courantes de voile légère peuvent être organisées dans une seule ou plusieurs zones de navigation qui soient suffisamment vastes pour inclure l'ensemble des espaces de navigation utilisables en fonction des différentes orientations de vent et d'éviter une trop grande densité de voiliers aux caractéristiques différentes dans un espace trop restreint.

Pour l'enseignement de la croisière, il est possible de définir trois bassins de navigation :

- celui limitant l'intervention des Moniteurs fédéraux 1er degré (navigation diurne),
- celui où les moniteurs fédéraux expérimentés 1er degré peuvent enseigner en escadre sous la responsabilité d'un "chef d'escadre" qualifié,
- celui enfin plus vaste qui recouvre l'ensemble des programmes de navigation utilisés par la structure.

Cependant, afin de ne pas étendre ces zones et bassins de manière trop vaste, les navigations les plus exceptionnelles (une à trois fois l'an par exemple) pourront faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du chef de quartier des Affaires maritimes pour les plans d'eau situés en mer.

Par ailleurs, l'affichage des différentes zones et des bassins de navigation pourra s'effectuer en des lieux distincts si la lecture par les pratiquants concernés s'en trouve facilitée.

Recommandation B (affichage des diplômes)

Outre les dispositions d'affichage prévues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1998, il est rappelé qu'il est obligatoire d'afficher de manière distincte les diplômes et/ou qualifications de l'encadrement :

1. responsable(s) technique(s) qualifié(s) et BEES permanents, occasionnels ou saisonniers,
2. collaborateurs titulaires de diplômes homologués et encadrement bénévole qualifié (FFV).

Par ailleurs, il est conseillé d'afficher également à destination du public la liste de l'encadrement stagiaire exerçant au sein de la structure (stages en situation de type "D1" ou BEES).

Recommandation C (test de natation)

Pour la bonne application des dispositions prévues au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1998, lorsque l'établissement contrôle la capacité des stagiaires, il est conseillé de réaliser le test sous la responsabilité d'une personne qualifiée (BESAN, MNS, ...) si celui-ci se déroule sans brassière (planche à voile par exemple).

Recommandation D (formation des pratiquants à la sécurité)

Pour la bonne application des dispositions prévues au dernier de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1998, il est conseillé d'afficher au vu de tous les pratiquants des conseils de base sur la conduite à tenir en cas de difficulté au sein d'un voilier ou d'un équipage et sur la conduite à tenir lorsqu'un pratiquant observe un autre pratiquant en difficulté. Cette information de base gagne à être complétée tout au long de la formation par une bonne information sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et par une formation à la plus grande autonomie du pratiquant et à quelques manières de porter assistance à un autre pratiquant ou un autre voilier en difficulté (selon le niveau).

Recommandation E (désignation du responsable technique qualifié)

Pour la bonne application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1998, il est peut-être judicieux de faire valider le choix de la (ou des) personne(s) désignée(s) comme responsable(s) technique(s) qualifiée(s) par le bureau de l'association, par délégation du comité directeur et, en cas d'urgence (remplacement, maladie, ...), par un dirigeant responsable, par délégation du bureau. Cette nomination gagne à être confirmée dans un document écrit et éventuellement affichée au sein de la structure.

Recommandation F (adaptation des voiliers)

Pour la bonne application des dispositions prévues dans l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1998, l'étrave des embarcations utilisées en initiation et présentant un profil dangereux en cas de collision peut être munie d'un dispositif de protection approprié. Cette recommandation s'avère d'autant plus utile avec des voiliers rapides (catamarans, ...) et pour des jeunes pratiquants.

Par ailleurs, il est conseillé de disposer, sur les engins mis à disposition des jeunes enfants et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, un dispositif anti-choc sur la bôme (mousse) et un dispositif anti-retournement (flottabilité en tête de mât).

Recommandation G (obligation du port de gilet pour les plus de 16 ans)

Pour la bonne application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1998, les obligations de port de gilet à caractère permanent (port du gilet norme 100 newtons pour toutes les personnes handicapées par exemple ou obligation du port du gilet pour tous dans certaines conditions ou à certaines périodes ou encore pour certaines activités, voire port obligatoire du gilet pour tous en toutes périodes) peuvent figurer au sein du règlement intérieur de la structure.

Cependant, la structure peut également définir des dispositions d'exception ou d'usage comme par exemple le code des signaux utilisables pour faire connaître la décision d'obligation du port du gilet ou d'interruption de l'activité prise par le responsable technique qualifié en cas de renforcement du vent (signaux visuels appuyés de signaux sonores).

Recommandation H

(trousse de premier secours)

Pour la bonne application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 9 février 1998, l'établissement prévoit de disposer d'une trousse à pharmacie de premier secours en un lieu accessible à tous en cas d'urgence pour chaque bâtiment à partir duquel s'organise les activités.

Les autres dispositions légales ou réglementaires doivent évidemment être respectées (atelier, locaux d'entretien et particulièrement en cas de manipulation de produits chimiques, cantine et lieux d'hébergement éventuels, lieux d'accueil du public, vestiaires et installations sanitaires, etc.).

Recommandations de la FFV pour la constitution d'une trousse de soins d'urgence pour les sports nautiques

La Commission médicale de la FFV rappelle qu'il est nécessaire de vérifier et disposer au sein de chaque structure d'accueil d'une trousse ou mallette pour les soins d'urgence composée et actualisée, avec consultation du médecin du club, des produits répondant à la liste de principe jointe à titre d'exemple.

Ces produits répondent aux besoins courants des risques liés à l'activité sportive de voile dans le cadre d'une activité de bord de mer ou de plan d'eau intérieur et pour une activité à la journée (un projet de trousse croisière est à l'étude).

1. Chute à l'eau ou noyade :

- couverture isolante en aluminium,
- compresse auto chauffante à utilisation instantanée,
- embout bouche à bouche avec clapet anti reflux.

2. Traumatologie courante :

- des produits permettant de traiter les plaies et les brûlures avec :
- paire de gants chirurgicaux,
- pansements et compresses,
- produits antiseptiques,
- instruments pour parer et nettoyer la plaie,
- ciseau à découper des vêtements,
- pansement gras,
- pansements stériles,
- sutures adhésives,
- bandes élastiques non adhésives et adhésives.

3. Traumatisme avec risque fracturaire :

- attelles malléables ou gonflables pour membres
- éventuellement collier cervical rigide.

4. Agression oculaire et cutanée :

- collyre antiseptique et décongestionnant simple
- pommade style BIAFINE® ou PARFENAC®

5. Produits antalgiques utilisables sans prescription médicale :

- paracétamol.

Cette liste, à titre indicatif, doit être réactualisée par le médecin de la structure.

Jean SIMONNET

Médecin Fédéral National